



SAINT-CYR-L'ÉCOLE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025/10/458

Services Techniques AVP/MG

Objet : Arrêté d'autorisation d'occupation du Domaine Public pour l'installation d'une grue et une nacelle mobile pour des travaux de ravalement de façades au droit de la rue Robert Desnos du 7 Octobre au 15 octobre 2025 et au droit de la rue Jean Zay du 16 octobre au 24 octobre à Saint-Cyr-l'École.

Le maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu ce qui suit :

- les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,
- l'article R.610-5 du Code Pénal,
- le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,
- la délibération n° 2025/02/5 du Conseil municipal du 5 février 2025 relative à l'actualisation de la tarification des services municipaux et, en particulier, à la réactualisation des droits d'occupation du domaine public communal, avec effet au 11 février 2025,
- la demande du 30 septembre 2025, de la société SOCATEB ET CIE – N° de SIRET : 390 008 902 – 00038 – CODE APE : 4334-Z, 15-17 rue du Moulin à Cailloux – ZI SENIA – BP 3337 – 94340 ORLY, sollicitant une autorisation d'installer une grue et une nacelle mobile pour des travaux de ravalement de façades au droit de la rue Robert Desnos du 7 au 15 octobre 2025 et au droit de la rue Jean Zay du 16 au 24 octobre 2025 à Saint-Cyr-l'École.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique et plus particulièrement la sécurité des piétons.

ARRÊTÉ

Article 1 : La société SOCATEB ET CIE est autorisée à occuper le Domaine Public communal pour l'installation d'une grue et une nacelle mobile pour des travaux de ravalement de façades au droit de la rue Robert Desnos du 7 au 15 octobre 2025 et au droit de la rue Jean Zay du 16 au 24 octobre 2025 à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- le véhicule est autorisé à stationner au droit de la rue Robert Desnos du 7 au 15 octobre 2025 et rue Jean Zay du 16 au 24 octobre 2025 et doit être placé de façon à ne pas gêner la circulation des piétons dans ces rues,
- le cas échéant, la circulation des piétons peut être déviée par les passages les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique,
- une déviation pour les véhicules est mise en place par la société SOCATEB ET CIE,
- la maintenance de la signalisation est assurée par la société SOCATEB ET CIE,
- système de barrière (vauban) avec signalétique mise en place par la société SOCATEB ET CIE.

Article 3 : Les travaux sont autorisés de 09h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Article 4 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est subordonnée au règlement d'une redevance d'un montant de **2 575,16 €**, ainsi calculé :

Tarif applicable : cf. Délibération n° 2025/02/5 du Conseil Municipal en date du 5 février 2025

Neutralisation ponctuelle d'une voie de circulation (grue, livraison) 183,94 € par jour.

Soit du 7 au 15 octobre 2025 rue Robert Desnos, soit **7 jours x 183,94 € = 1 287,58 €**

Et du 16 au 24 octobre 2025 à la rue Jean Zay, soit **7 jours x 183,94 € = 1 287,58**

Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 : Propreté et viabilité des voies circulées :

L'entreprise veillera à ce qu'aucune salissure, terres et détritiques ne viennent souiller les voiries. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés.

En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

Article 6 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 à afficher 48 h avant.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de notification indiquée ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 06 SEPT 2025

Certifié exécutoire

par publication en ligne le :

06 SEPT 2025



Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme,
de la Voirie et de l'Enfouissement
des réseaux

Dantas ISIDRO